

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Objets mobiliers.

Ministre de l'Éducation Nationale
LE ~~SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

CHARENTE

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

SOUFFRIGNAC

ART. 1^{er} — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

EGLISE

CHARENTE

SOUFFRIGNAC.- Eglise.

- Fonts baptismaux, pierre sculptée, XIII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente et, au Maire de la commune de Souffrignac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} MAI 1933

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

J. G. [Signature]